

Extrait du procès-verbal Délibération du Comité Syndical

Comité Syndical du 23 avril 2025
(Salle des Adjudications – Marckolsheim)

Accusé de réception en préfecture
067-200069680-20250512-Del-20250423-08-DE
Date de télétransmission : 12/05/2025
Date de réception préfecture : 12/05/2025

⇒ Membres en exercice : 51
⇒ Présents ou remplacés : 36

⇒ Membres titulaires absents - excusés : 20
⇒ Procurations : 5

MOBILITES

8. Demande de l'APEI Centre Alsace d'exonération du versement mobilité

Rapport présenté par Monsieur Claude SCHALLER, Vice-Président en charge des mobilités,

I. RAPPORT

Le PETR, en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité organisant un réseau de transport doté de plusieurs lignes régulières, a mis en place le versement mobilité à l'échelle de son ressort territorial, depuis le 1^{er} janvier 2025. Cette cotisation, assise sur la masse salariale des employeurs de plus de 11 salariés, a été instaurée par délibération du comité syndical du 20 juin 2024.

Si le versement mobilité est dû par l'ensemble des employeurs de plus de 11 salariés, privés comme publics, l'article L.2333-64 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que les fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est de caractère social ne sont pas assujetties au versement mobilité. Celles-ci doivent toutefois solliciter le PETR pour bénéficier de cette exonération.

En effet, il appartient à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité d'établir la liste de ces fondations et associations exonérées qui doivent respecter les trois conditions citées dans le CGCT.

Par un courrier daté du 18 mars 2025, l'association APEI Centre Alsace, basée à Sélestat, et déjà exonérée de versement mobilité par la Communauté de Communes de Sélestat quand celle-ci était AOM, sollicite le PETR pour être à nouveau exonérée.

L'APEI Centre alsace a pour activité principale l'hébergement médicalisé pour adultes handicapés et autre hébergement médicalisé

La mission de cette structure a bien été reconnue d'utilité publique par un arrêté préfectoral du 4 septembre 2021. Elle répond également aux autres conditions d'exonération de versement mobilité à savoir le caractère social de son activité et le but non lucratif.

Par conséquent, il est proposé d'exonérer l'APEI Centre Alsace du versement mobilité.

II. DECISIONS

Il est demandé au Comité syndical,

Sur avis favorable du Bureau syndical du 7 avril 2025,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2333-64 et D 2333-85

Considérant la reconnaissance de l'utilité publique des missions de l'association APEI Centre Alsace, l'absence de but lucratif ainsi que le caractère social de son activité

De se prononcer sur ces dispositions,

D'APPROUVER l'exonération de versement mobilité de l'association APEI Centre Alsace

D'AUTORISER le Président à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, ainsi qu'à signer tous documents y afférents.

Ces dispositions sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.

Nom - Prénom	Présent/Absent	Donne procuration à	Sens du vote
BARBIER Patrick	PRESENT		POUR
Communauté de Communes de SELESTAT			
Titulaires			
ADONETH Luc	PRESENT		POUR
ANDREA Charles	PRESENT		POUR
DELSART Patrick	EXCUSE	BARBIER Patrick	POUR
DESAINTQUENTIN Philippe	PRESENT		POUR
DIGEL Denis	EXCUSE		
DUSSOURD Yves	PRESENT		POUR
ENGEL Robert	PRESENT		POUR
HIRTZ Sylvie	EXCUSEE	ENGEL Robert	POUR
HORNBECK Nadège	EXCUSE		
MUHR Virginie	PRESENTE		POUR
RISCH Claude	EXCUSE		
SCHALLER Claude	PRESENT		POUR
SCHEIBLING Philippe	PRESENT		POUR
SCHEUER Tania	EXCUSEE	DESAINTQUENTIN Philippe	POUR
SCHLEIFER Christian	EXCUSE		
SOHLER Olivier	PRESENT		POUR
WIRA Michel	EXCUSE		
WOTLING Philippe	EXCUSE	MURH Virginie	POUR
Suppléants			
CLAVER Michèle	EXCUSEE		
GAUDIN Bertrand	EXCUSE		
HOLZMANN Yves	EXCUSE		
MORIS Olivier	PRESENT		POUR
OBERLE Fabienne	PRESENTE		POUR
RENAUDET Michel	EXCUSE		
Communauté de Communes de la Vallée de Villé			
Titulaires			
BUHL Patrick	PRESENT		POUR
ESCHRICH Emmanuel	EXCUSE		
JANUS Serge	PRESENT		POUR
MEYER Alain	PRESENT		POUR
PIELA Jean-Pierre	PRESENT		POUR
PFANN Lionel	EXCUSE		
SCHMITT Bernard	PRESENT		POUR
UHLERICH Marie-Odile	PRESENTE		POUR
WALSPURGER Yvette	PRESENTE		POUR

Suppléants			
DAVID Joffrey	EXCUSE		
DUCORDEAUX Marie-Line	EXCUSEE		
DEBAUCHEZ Gérard	EXCUSE		
HAESSLER Christian	EXCUSE		
HOULNE Monique	EXCUSEE		
KRAUTH Alexandre	PRESENT		n'a pas pris part au débat ni au vote
MANGEOLLE Abel	EXCUSE		
MULLER André	EXCUSE		
WITZ Jean-Marc	EXCUSE		
Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim			
Titulaires			
BUTSCHA Michel	PRESENT		POUR
FOISSIER Sébastien	EXCUSE		
GREIGERT Catherine	EXCUSEE		
JEHL Alex	PRESENT		POUR
KEMPF Denise	PRESENTE		POUR
KLIPFEL Martin	PRESENT		POUR
KLOTZ Mathieu	EXCUSE		
KNOBLOCH Christophe	PRESENT		POUR
LAUFFENBURGER Mathieu	EXCUSE		
MEMHELD Christian	EXCUSE		
PFLIEGERSDOERFFER Frédéric	PRESENT		POUR
SCHWEIN Noël	EXCUSE		
SCHWOERER Sébastien	PRESENT		POUR
VOEGELI Jean-Michel	PRESENT		POUR
VOGEL Camille	PRESENTE		POUR
Suppléants			
BERGER Mickaël	EXCUSE		
BLATZ François	EXCUSE		
GRISS Vincent	PRESENT		POUR
ROHMER Clément	PRESENT		POUR
NEEFF Anne Marie	EXCUSEE		
ULRICH Anne-Lise	EXCUSEE		
Communauté de Communes du Val d'Argent			
Titulaires			
BURRUS Jean-Marc	PRESENT		POUR
FRECHARD Jean-Luc	PRESENT		POUR
FREYBURGER Eric	EXCUSE		
GOETTELMAHNN Thomas	PRESENT		POUR
HESTIN Noëllie	PRESENTE		POUR
ORSATI Régine	PRESENTE		POUR
PETIT Denis	EXCUSE	BURRUS Jean-Marc	POUR
ROUSSEL Nathalie	EXCUSEE		
TOTAL DES SUFFRAGES EXPRIMES			40

Mise en ligne le 14/05/2025

Pour extrait conforme,
Sélestat, le 24 avril 2025

Le secrétaire de Séance
Thomas GOETTELMANN



Le Président,
Patrick BARBIER
p/d la Directeur Générale des Services,
Philippe STEEGER



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet du PETR Sélestat Alsace Centrale, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de STRASBOURG (31 Avenue de la Paix - 67000 Strasbourg) ou d'un recours gracieux auprès du Président, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.